**Le coup d’arrêt à la politique d'immigration**

En 1974, lorsque Valéry Giscard d'Estaing est élu président de la République, la politique d'immigration connaît un véritable tournant. Jusqu'à cette date la France avait largement encouragé la venue des travailleurs étrangers. Le choc pétrolier de 1974 et surtout la très forte augmentation du chômage mettent un coup d’arrêt à l’immigration économique. Dans ce contexte de crise, les réflexes de protection réapparaissent. Le gouvernement Chirac décide le 3 juillet 1974 de suspendre l'immigration vers la France et de fermer les frontières, en arrêtant ainsi totalement les entrées de travailleurs étrangers permanents. En 1977, Lionel Stoléru, secrétaire d'État chargé des travailleurs et des immigrés, instaure même une "aide au retour", attribuant une prime de 10 000 francs aux immigrés rentrant définitivement et volontairement dans leur pays d'origine (le « million Stoléru »). En 1980, la loi Bonnet (du nom du ministre de l'Intérieur) accroît les possibilités d'expulsion ou de refoulement des étrangers. Entre 1975 et 1982, le nombre d’immigrés ne s’accroît plus que de 7%, contre 31 % entre 1968 et 1975.

La réglementation reste malgré tout libérale sur le séjour en France des membres de la famille immédiate du travailleur étranger en situation régulière. La France veut fixer ses travailleurs étrangers et favoriser leur intégration en faisant venir leur famille. C’est pourquoi, on justifie désormais la fermeture des frontières (1974) par la volonté de mieux intégrer les travailleurs immigrés. En outre, sous le septennat de Valéry Giscard d’Estaing (1974-1981), la valorisation des langues et cultures d’origine se concrétise par la création de l’Office national pour la promotion des cultures immigrées (ONPCI), rebaptisé ensuite Information Culture Et Immigration (ICEI), et par l’émission de télévision « Mosaïque ». Le mythe du retour au pays touche à sa fin : l’immigration de main-d’œuvre se transforme en immigration de peuplement.

En même temps, les demandes d’asile s’envolent, émanant notamment de réfugiés du sud-est asiatique connus sous le nom de « boat people ». Dans ce contexte, la part des ressortissants d’origine européenne est en baisse constante. La composition de l’immigration non européenne a connu elle-même une évolution importante. Essentiellement maghrébine (60 % des Algériens en France sont arrivés entre 1962 et 1975), elle s’est depuis diversifiée en s’ouvrant à l’Afrique subsaharienne, en particulier.

Sources :  ; <http://fresques.ina.fr/jalons/fiche-media/InaEdu01065/la-politique-d-immigration-en-france-de-1974-a-1983.html>

**Le regroupement familial**

On définit le regroupement familial la venue légale de membres de la famille (un parent et les enfants mineurs), à la demande d’un autre membre de la famille, souvent le père, déjà entré légalement au titre d'un travail, de l’acquisition du statut de réfugié, du fait de sa nationalité française ou bien à la suite de la régularisation de son statut.

Depuis la fin de l’immigration de travail salarié décidé par l’État en 1974, l’essentiel des entrées provient du regroupement familial, qui est prévu par l’article 8 de la Convention européenne des Droits de l’Homme, que le Président de la République française *ad intérim*, Alain Poher, ratifie en 1973. En effet, la suspension de l’immigration de travail a eu tendance à mettre fin aux allers et retours des travailleurs étrangers qui avaient laissé leur famille au pays et à les inciter à demander le regroupement familial, faute de pouvoir poursuivre aisément la mobilité qui prévalait auparavant.

À plusieurs reprises, les pouvoirs publics ont tenté d’interdire ou de restreindre les conditions du regroupement familial. Un arrêt du Conseil d’État du 8 décembre 1978 réaffirme le principe du droit au regroupement familial comme résultant des principes généraux. du droit mais ce n’est qu’en 1993 que ce principe est inscrit dans l’ordonnance du 2 novembre 1945. Jusqu’en 1993, les conditions d’exercice du regroupement familial étaient précisées par décret.

Le droit de vivre en famille est donc un principe constitutionnel inscrit également dans le droit européen. Toutefois, la législation française en a restreint plus d’une fois les critères (surface de logement requise en fonction du nombre de membres attendus , nature des ressources salariales ou des prestations sociales, nature des liens familiaux restreints à la famille nucléaire , âge des enfants ou durée du séjour en France, stabilité du travail et sincérité de l’engagement matrimonial ).

En particulier, ces critères ont surtout visé les ressortissants des États tiers . Les familles de Français, de ressortissants des États membres de l’Union européenne et des pays signataires de l’accord sur l’espace économique européen, ainsi que les familles de réfugiés et apatrides, ne sont plus soumises à ces conditions depuis la loi du 11 mai 1998.

La loi de novembre 2003 accorde, désormais, la délivrance d’une carte de résident aux familles rejoignantes au bout de 2 ans de présence en France et à la condition d’une bonne intégration dans la société française. La loi de juillet 2006 va plus loin encore puisque, pour être rejoint par sa famille, un ressortissant étranger doit justifier de 18 mois (au lieu d’un an) de séjour en situation régulière et d’un revenu au moins égal au SMIC (sans les allocations). Les dispositions de la loi de novembre 2007 concernent principalement l’immigration familiale avec le renforcement des mesures permettant d’évaluer les notions d’intégration (évaluation de la connaissance de la langue française pour l’octroi d’un visa, le recours possible aux tests ADN comme preuve de filiation d’un enfant étranger).

Sources : <http://www.histoire-immigration.fr/histoire-de-l-immigration/questions-contemporaines/politique-et-immigration/qu-est-ce-que-le-regroupement-familial>